TABLETTES HISTORIQUES.

5 Brumaire an 6.

num!

es obli.

ys dont mérair

chaque

u, sans

déroger

erieures

e posté

qui on

29 mes

a publ erront

Luction

s seule a capital

qui a

on deh

u d'alie

ertu de de lesi spéciale.

quittés

, en len dû êtr

ieme in

ermido

la meme

inhéren

onsidere

la class

par écri

tout o

, sur

s subs

yes de

et payée

ou ja

de l'in

eté paye

paiemen

ion po

te loi.

mot écl

ativeme

'agira

pour r

jour p

s deroge

place di

nir.

(N° 35.)

Jeudi 26 octobre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 4 Brumaire.

Amst. B°. 30 j. 57 3/8.-90 j. 58 3/8 | Lausanne, 1 3/4.-b. Id. courant, 55 3/8. -- 56 3/8. | Bâle, 3 b. -- 1 1/2 1 c Hamb. 197. -195 194 1/2. Madrid, - 12 17 6 d 13. Id. effectif. - 15. Cadix, - 13 12 17 6 15.

Bale, 3 b. - 1 1/2 1 0/0 Londres, 26 l. 17 s. 6.-26 l. 15 s. Madrid, - 12 17 6 à 13.

Id. effectif. - 15.
Cadix, - 13 12 17 6 15.

Id. effectif, - 15.
Gênes, 96 - 94.
Livourne, 103 1/2. - 102 102 1/2.

Echides, 20 1. 1/2. b. 0.-20 1. 1/3.

Lyon, 1 1/4 b.
Marseille, au p. 15 j.
Bordeaux, id. 15 j.
Inscript. 7 l. 15 s. 8 l.
Bon 3/4 6l. 7 s. 6 d. 5 11 s. 3.
Bon 1/4. 55 l. 10 s. 55 56 0/0 p.

Or fin, l'once, 104 l. Argent, 50 l. Piastre, 5 l. 8 s. 3. Quadruple, 80 2 s. 6. Ducat, 11 l. 10 s. Guinée, 25. 6. Souverain, 34 l. 5 s. Café mart., 44 à 45 s. la l. St.-Domingue, 42 à 43.

Sucre d'Orl. 43. à 46. d'Hamb. 45 à 51. Savon de Mars. 16 s. 9 17. Huile d'olive, 23 à 24. Coton du Lev. 34 à 54. des lles, 50 s. à 3 l. 5. Esprit 3-6, 590 à 595. Eau-de-vie, 22 d. 400 à 420; Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

AVIS IMPORTANT AUX SOUSCRIPTEURS.

Un grand nombre de nos abonnés se plaignent des difficultés qu'ils trouvent à nous faire passer les supplémens de 20, 30 et 40 sous, que nous leur avons demandés pour l'acquittement du timbre. D'abord, la poste se refuse à recevoir des sommes aussi modiques; en second lieu, les ports de lettres et les démarches coûtent plus aux abonnes que es sommes de 30 et 40 sous : en conséquence, pour la commodité de nos souscripteurs, nous avons adopté une autre marche; et sans leur demander de supplément, nous prenons le parti de ne les servir qu'au prorata de ce qu'ils nous ont payé pour leur ancien abonnement.

Ainsi les abonnemens qui datent du 1er fructidor dernier, seront

chus le 15 brumaire prochain.

Ceux du 1er vendémiaire, le seront le 1er frimaire. Les abonnés du 1er fructidor sont donc invités à nous faire passe. leur renouvellement avant le 15 brumaire, pour que leur envoi éprouve aucune interruption.

Le prix de l'abonnement est de 12 liv. pour trois mois.

NOUVELLES INTERIEURES.

Bruxelles, 2 brumaire.. — Le cardinal archevêque de Maline est condamné, par arrêté du directoire exécutif, être déporté au-delà du Rhin. Il a inutilement demandé, n considération du mauvais état de sa santé, d'être constitué prisonnier à Bruxelles : quatre médecins ont tout aussi inutilement certifié qu'on ne pouvait, sans lui faire courir risque de la vie, l'exposer aux fatigues du voyage. Il est parti hier au soir, sous l'escorte d'un détachement de gendarmerie nationale, pour être conduit de Cologne, d'où il passera sur la terre de son bannissement. Les zélés catholiques ne sont pas les seuls qui le regrettent. Tous les habitans généralement voient avec peine partir ce vieillard respectable qui a constamment pratique toutes les vertus morales, et qui a toujours partagé son revenu avec les pauvres.

Le projet de décret contre les nobles, présenté par Bouley (de la Meurthe) au conseil des cinq-cents, dans lequel la proscription s'étend sur tous les individus de cette caste, qui ont occupé des fonctions publiques dans la Belgique sous le régime autrichien, a jeté ici l'épouvante et la consternation dans tous les esprits.

Si ce projet est adopté, on peut dire que la ruine de notre patrie est consommée; et quand bien même il ne le serait pas, sa seule proposition a resserré la confiance, paralysé les négociations des particuliers, et arrêté la circulation du numéraire. Sans aucun doute, le conseil n'adoptera pas ce projet désastreux; mais il ne pourra remédier aux maux que nous occasionne la crainte seule qu'il inspire,

- La fête funèbre, célébrée ici avant-hier en l'honneur du général Hoche, a été la plus pompeuse qu'on ait vue à Bruxelles depuis notre réunion à la France. Le cortége était composé des différentes autorités constituées et de l'état-major. Une urne a été placée sur un cénotaphe dans le temple de la Loi. Le temple était tendu d'un drap noir, et la place de la Liberté était ornée d'ifs, de sapins et de cyprès, entre lesquels des enfans brûlaient des parfums dans des cassolettes antiques. Des lyames out été chantées et accompagnées d'une musique super be. La cérémonie a été terminée par des oraisons functions produces par des commissaires du pouvoir exécutif prosservement. les diverses administrations.

- Nous apprenons des bords du Rhin que l'on forme de grands magasins de vivres et de fourrages dans les pays situés entre ce seuve et la Meuse. Les fournitures de toute espèce arrivent tous les jours à l'armée d'Allemagne, et on en fait aussitôt la distribution. Cette armée forme maintenant une chaîne non interrompue qui s'étend le long du Rhin depuis Huningue jusqu'à Nimegue: elle est forte au moins de cont quarante mille hommes effectifs, et chaque jour elle est augmentée de nombreux convois de réquisitionnaires qu'on amène de l'intérieur.

Des corps de cavalerie et d'infanterie défilent vers les bords de la Nahe pour renforcer la division placée sur les bords de cette rivière. Beaucoup d'artillerie de position se transporte à la même destination pour être placée dans les retranchemens et autres ouvrages dont on va garnir les positions de Creutznach, de Bingen et d'Alzai.

Le général en chef a signalé son arrivée par de nombreuses réformes qu'on appelle des épurations,

PARIS,

Quoique nous ayons déja deux fois parlé de l'ascension et de la chûte, plus étonnante encore, du physicien Garnerin, nous croyons que l'expérience qu'il vient de faire est assez importante aux progrès de l'aérostatique, pour que tous les détails en soient con-signés dans les fastes de cette année. Voici une lettre adressée par le physicien lui-même aux rédacteurs du Journal de Paris.

» Citoyens, on ne saurait croire tous les obstacles qu'il me fallut vaincre pour arriver à l'expérience du parachète que j'ai faite, le premier de ce mois, au parc de Mousseaux. D'abord, j'ai été obligé de construire mon parachète en trois jours et données de données de l'est de la construire mon parachète en trois jours et de l'est d construire mon parachûte en trois jours et deux muits; les pressans motifs que les entrepreneurs de Mousseaux ont fait valoir auprès de moi, pour me faire mettre tant de hâte, resteront ignorés du public autant que leur conduite ulterieure avec moi le méritera, l'our

que le parachûte fût prêt le jour indiqué, je fus non-seulement contraint de renoncer aux moyens de précautions que commandait la prudence dans un essai de cette importance, mais je fus encore obligé de supprimer beaucoup des agrêts nécessaires à ma sûreté. Tandis que je travaillais avec tant d'ardeur, l'intrigue et la caba e, pour empècher l'exécution de cette experience, parvinrent à surprendre des mandats d'amener contre les entrepreneurs de Mousseaux et contre moi, sous prétexte de la réquisition; ce n'est que par hasard que

moi, sous prétexte de la réquisition; ce n'est que par hasard que j'ai échappe à l'injustice de ces poursuites.

Le ter brumaire, jour indiqué pour l'expérience, j'éprouvai encore d'autres contra temps à deux hourses de la contra temps à deux hourses deux de la contra temps à deux hourses de l d'autres contre-temps; à deux heures, je n'avais pas encore reçu une goutte d'acide sulfurique pour obtenir le gaz inflammable, propre à remplir mon aérostat. L'opération commença fort tard; un vent violent contrariait les manœuvres; à quatre heures et demie, je violent contrariait les manœuvres; à quatre heures et demie, je doutais encore que mon ballon pût m'enlever avant la mit. Le ministre de la police me fit prévenir d'intrigues qui se tramaient contre moi. Le ballon d'essai qui devait m'indiquer la direction que j'allais suivre, manqua; en suspendant le parachûte au ballon, le tryau qui lui servait de manche se rompit, et le cercle qui le tenait entr'ouvert se cassa. Malgré tous ces accidens, je partis, emportant avec moi cent livres de lest, dont je jetai subitement le quart dans l'enceinte mème, pour franchir des arbres sur lesquels je craignais d'être porté par le vent. Je dépassai rapidement la hauteur de trois cents toises, d'où j'avais-promis de me précipiter avec mon parachûte. Je fus porté sur la plaine de Mousseaux, qui me parut trèsfavorable, pour consonmer l'expérience aux yeux des spectateurs. Aller plus loin, c'eût été en diminuer le merite pour eux, et c'était prolonger trop long-temps leur inquiétude sur l'évé iement. Tout combiné, je prends mon couteau et je tranche la corde fatale audessus de ma tête; le ballon fit explosion sur-le-champ, et le parachûte se déploya en prenant un mouvement d'oscillation qui lui dessus de ma tête; le ballon sit explosion sur-le-champ, et le parachûte se déploya en prenant un mouvement d'oscillation qui lui sur fut communiqué par l'effort que je sis en coupant la corde; ce qui effraya beaucoup le public : bientôt j'entendis l'air retentir de cris perçans. J'aurais pu ralentir ma descente, en me debarrassant d'un lest de soixante-quinze sivres qui restait dans ma nacelle; mais j'en sur la foule de curieux que je voyais au-dessous de moi. L'enveloppe du ballon arriva à terre long-temps avant moi. Je descendis ensin, sans accident, dans la plaine de Mouss-aux, où je sus ensintes ensin, sans accident, dans la plaine de Mouss-aux, où je sus ensintes ensine, sans accident, dans la plaine de Mouss-aux, où je sus ensintes ensine, sans accident, dans la plaine de Mouss-aux, où je sus ensintes ensine, sans accident, dans la plaine de Mouss-aux, où je sus ensintes ensines qui se pressuit autour de moi. Tel sut le résultat de l'expérience du parachûte, dont je conque l'idée dans un cachot de la forteresse de Bude en Hongrie, où les Autrichiens m'ont retenu comme ótage et prisonnier d'Etat. Veuillez bien, citoyens rédacteurs, annoncer le mémoire de ma captivité et de mes longues souffrances. souffrances.

Je laisse aux témoins de la scène le soin de décrire l'impression que sit sur les spectateurs le moment de ma séparation du ballon , que ut sur les spectateurs le moment de ma separation du banon, et de ma descente en parachûte; il faut croire que l'intérêt fut bien vif, car l'on m'a rapporté que des larmes coulaient de tous les yeux, et que des femmes aussi intéressantes par leurs charmes que par leur sensibilité, sont tombées évanouies.

Salut et considération,

GARNERIN.

P. S. Le 11 de ce mois, onze heures du matin, le tribunal de police correctionnelle, seconde section, séant au Palais, prononcera police correctionnelle, seconde section, séant au Palais, prononcera sur l'inculpation faite au citoyen Garnerin, d'avoir trompe le public au jardin Biron, à l'aide de fausse entreprise et d'expériences chimériques; Réal est son défenseur. On ne saurait trop publier que les entrepreneurs de Biron sont les seuls qui ont reçu l'argent du public, et qu'ils ont fait placarder dans tont Paris qu'ils ne lui devaient rien, et qu'ils ne voulaient point donner au citoyen Garnerin les moyens de recommencer son expérience.

- Tandis que Garnerin a découvert le moyen de tomber des nues sans se faire aucun mal, Blanchard, qui le préceda dans la carrière aérienne, revient d'Amérique, et annonce qu'il a découvert le secret de diriger les ballons par le moyen des courans d'air dont les directions varient dans les différentes régions de l'atmosphère. Cette découverte est le fruit de quarante-cinq ascensions. Il principes conservateurs des sociétés, que, quelque par doit incestamment partir du Havre en ballon pour aller qu'on adopte, on ne saurait trop s'entourer des lumières de la faction de

déjeuner au Petit-Andely, son pays natal, et venir diner à Paris.

- Tous les prévenus d'émigration qui sont détenus à la Force et dans d'autres maisons d'arrêt de Paris vont être transportés à Rochefort, pour être transmis de là au lieu de leur destination.

Une lettre de Hambourg nous apprend que, le 6 octobre, M. le baron de Taube a épousé, au nom du roi de Suède, à Stralsund, la jeune princesse de Baden.

Lafayette est à Altona, où il doit passer l'hiver.

— On commence à croire sérieusement à la paix avec l'empereur; le directoire la veut, dit-on : mais on ajoute que nous ne signerons ce traité que pour en rompre un autre. Le temps est gros d'évènemens.

- Il y avait aussi des conspirateurs en Corse ; ils avaient même arboré l'étendard de la révolte, et formaient un camp près d'Ajaccio : la force armée les a dis-

persés.

- La république de Gènes sera-t-elle indépendante, ou bien sera-t elle unie à la république cisalpine, ou bien encore formera - t - elle un ou deux départemens de la république française ? Telle est une des grandes questions politiques qui cut occupé, il y a dix ans, tous les cabines des souverains, et qui aujourd'hui remplit à peine un petit espace dans un journal.

- Le général Beurnonville a recu ordre de cesser ses fonctions. Son armée ne formera plus qu'une division de celle d'Augereau, sous les ordres immédiats du général

Dessaix.

- Le directoire avait fait demander aux cantons suisses le renvoi de M. Winkam, ministre anglais. MM. Tillet, Muttach, et Haller frère du banquier de Buonaparte, sont venus représenter au directoire les obstacles qu'ils trouvaient à satisfaire ses desirs sur ce point.

- Le nomme Heurard (et non pas Huart, comme nous l'avions annoncé par erreur), qui a été arrêté et conduit dans les prisons de Dijon, et qu'on avait pris pour le Vendéen Cormatin, paraît, d'après les interrogatoires qu'il a subis, être un négociant du Calvados qui allait s'établir à Versoix, où déja il avait fait plusieurs voyages.

- Legendre, ex-conventionnel, et depuis membre du

conseil des anciens, vient de mourir.

- Buonaparte a demandé au directoire des publicistes pour l'aider à organiser les républiques italiennes. Il semble desirer Syeyes, Daunou et Benjamin Constant.

VARIĖTĖS.

Sur l'abolition de la peine de mort.

La loi du 4 brumaire an 4 porte qu'à l'époque de la pair générale, la peine de mort sera abrogée : c'est ce que le représentant Poulain - Grandpré vient de rappeler a conseil des cinq cents dans la séance du 2 de ce mois.

Cette pensée d'ôter la vie à un homme se présente l'imagination sous un aspect si terrible, si révoltant, qu est quelquesois permis de douter si la nature a consere

pareil droit à l'espèce humaine.

D'un autre côté, cet objet tient si radicalement au

Texpe mesur La crimi unive de la

si elle Po onaj la pe trans M et la alien pied-

de le dévo igno V poni à lu voir car o cont M exer

d'er qu'i entr avo mer sine oas de l

(

men a d en tuė de sau

po me po va an

ex là de di tê

êt V pd

. V

e

l'expérience et de la méditation, avant de prendre une

ner

is a

ont

e là

le 6

roi

l. .

avec

que

utre.

; ils

for-

i dis-

e, ou bien

de la

stions

binets

ne un

er ses

ion de

énéral

suisses Tillet,

parte,

qu'ils

comme

rêté et

it pris

nterro-

dos qui

usieurs

bre du

blicistes

ines. I

nstant.

e la pair

e que le

peler au

ésente à

nt, qui

nféré u

nent aux

que part nières de

mesure fixe et invariable. La peine de mort a toujours fait partie de la législation criminelle chez tous les peuples civilisés : cette pratique universelle autorise donc à croire qu'elle est une institution de la nature; car pourquoi aurait-elle été établie par-tout,

elle-même ne l'avait enseignée par-tout? Pour détruire l'argument tiré de la pratique universelle, on a prétendu que la société n'avait pas le droit de prononcer la peine de mort contre personne; car personne, a-t-on dit, n'ayant le droit de se la donner à soi-même, n'a pu

transmettre à un autre le droit de la lui donner. Mais, dans ce cas, sur quelles bases reposeraient l'ordre la tranquillité des sociétés ? Un homme ne peut pas plus iener sa liberte, qu'il ne peut se donner la mort; sur ce pied-là, il ne peut donc transmettre à la société le droit de le mettre en prison, de le changer de fers, et de le dévouer, pour tout le reste de sa vie, à une servitude ignominieuse.

Voilà les conséquences nécessaires de ce système d'indisponibilité et d'inaliénabilité de l'homme, soit par rapport lui-meme, soit par rapport aux autres. Il est facile de voir qu'elles nous conduisent à la plus complète anarchie; car de cette façon la punition d'un assassin serait un attentat

Mais d'où vient donc le droit de mort que la société exerce sur ses membres? Il vient du droit que chacun d'eux a de pourvoir à sa conservation et à sa défense lorsqu'il est attaqué : et dans cette conservation et cette défense entre tout ce qui peut l'assurer, car qui a le moyen doit avoir nécessairement la fin. La nature me dit assez clairement de tuer l'ennemi qui se présente à moi pour m'assas-siner; car si je ne le tue pas, il m'assassine : je n'ai donc pas d'autre moyen ni d'autre sin, pour ne pas périr, que de lui donner la mor t.

Cest cet acte de nécessité d'une juste défense que chaque membre de la société transmet à la société. Cette société a donc le droit d'en user envers cet ennemi, comme il en aurait usé lui-même, et de le tuer pour n'en être pas

tue. Une fois démontré que la peine de mort est dans l'ordre de la nature et des sociétés, et qu'elle est leur plus puissante sauve-garde, faut-il appliquer cette peine à tous les cas possibles, et punir de mort, comme au Japon, pour le mensonge, pour jouer aux jeux de hasard; en un mot, pour la moindre désobéissance aux lois?

Qui ne voit que la société ne serait plus alors qu'un vaste champ de carnage, et qu'en voulant effaroucher les ames par le spectacle des supplices, on ne fait que les exaspèrer et les rendre plus atroces? Non, ce n'est pas la la marche de la nature, qui gradue avec tant d'art et de sagesse ses bienfaits et ses châtimens sur tous les individus, suivant qu'ils s'approchent ou s'écartent du systême d'harmonie universelle qu'elle a établi.

Ainsi celui qui tue doit être tué; celui qui vole doit être aussi vole, soit dans ses biens, soit dans sa personne; c'est-à-dire, que si l'un doit être condamné à perdre la vie, l'autre doit être condamné à perdre autant de la portion de son bien qu'il en a dérobé, et autant de temps de l'exercice de sa liberté, qu'il en aurait, pour ainsi dire, employé à travailler pour acquitter le prix de son à la commission militaire.

Quand ce dernier crime est commis avec violence, qu'il est récidivé, pourquoi ne pas rétablir la peine de mort à I blissement d'un cinquième tribunal de police correctionnelle

cet égard? Un voleur de profession, et qui s'arme pour commettre son brigandage, est un loup, une bête féroce que tout le monde a le droit de tuer et de poursuivre, jusqu'à ce que, par sa mort, il soit mis hors d'état de mettre le trouble dans la société : loin qu'un pareil acte puisse être contraire à l'humanité et à l'ordre social, il tend également à conserver l'une et l'autre, puisqu'il empêche un brigand d'attaquer d'autres hommes et de compromettre la tranquillité publique.

Mais, excepté ce genre de délits et d'autres à peu près semblables, il est souverainement atroce d'ôter la vie à un homme pour de simples violations de la loi, pour des opinions religieuses ou politiques; car la raison humaine n'a pas de mesure bien déterminée, et il est injuste à tout homme de vouloir donner la sienne pour règle à celle des

J'ajouterai que cette injustice est encore plus révoltante dans un changement de gouvernement; car il est difficile de renoncer sur-le-champ à des habitudes, à des préjugés, qu'on a sucés, pour ainsi dire, avec le lait de l'enfance: si, dans ce cas, il est des coupables qu'il faille punir, ce sont ceux qui ont donné ces premières impressions, non pour les avoir données, mais pour n'avoir pas prévu, en les donnant, qu'un jour elles deviendraient criminelles.

Ainsi il faudrait faire le procès à toute l'espèce humaine qui a existé avant nous; ce qui prouve de plus en plus l'absurde barbarie de proscrire les hommes à raison de leurs opinions; opinions qui peuvent changer de mérite d'un instant à l'autre, et être aussi excellentes aujourd'hui qu'elles étaient détestables hier.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. Présidence de VILLERS.

Seance du 4 brumaire.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, Duhot se plaint de ce que des objets d'un intéret éger occupent trop souvent une partie considérable des délibérations du conseil, tandis que le code civil, les institutions républicaines, l'instruction publique, réclament tous ses momens. Il demande que Jean Debrie soit entendu demain sur les écoles de Mars, et que l'organisation judiciaire soit discutée constamment de deux jours

Cette proposition est adoptée. Un militaire condamné par un conseil de guerre pour fabrication de fausse monnaie peut-il invoquer en sa faveur l'amnistie décrétée pour les délits militaires? Telle est la question soumise au conseil dans une pétition particulière.

Savary: L'amnistien'existe que pour les délits militaires: or la fabrication de fausse monnaie n'est point un délit militaire. Je demande l'ordre du jour.

Bouley (de la Meurthe): En fait de jugemens militaires, ce n'est pas la nature du délit, mais la personne du prévenu qu'il faut examiner.

Un militaire ne peut être jugé que par des tribunaux militaires, quel que soit son délit. Tout délit jugé militairement est donc un délit militaire. Je demande le renvoi

L'avis de Savary prévaut, l'ordre du jour est adopté. Un message du directoire avait proposé au conseil l'éta-

dans le département du Gers. Pérès (de la Haute-Garonne) expose à ce sujet que, par la position éloignée des quatre tribunaux existans, les habitans de l'Isle-Jourdain sont privés des bienfaits d'une police active et sévère. En fixant à Lombez un cinquième tribunal, on remédierait à cet inconvénient, et les procédures deviendraient moins onéreuses pour le trésor public.

Le rapporteur conclut à ce que le message du directoire

soit converti en résolution.

Gayvernon prétend que les communes de Mirande ou de Nogaro, étant plus populeuses que Lombez, doivent avoir la préférence.

Malgré cette observation, le projet du rapporteur est

adopté.

Chapelain, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur la situation de la Vendée. Le brigandage y a succédé à la guerre civile, qui eût été bien plus tôt terminée dans ces malheureuses contrées, si l'on eût écouté, dit l'opinant, les conseils qu'il donna sur cette matière; mais Carnot, ajoute-t-il, ne voulait que l'anarchie: il repoussa donc le plan pacificateur qu'on lui proposait. Une foule de voleurs et de brigands se sont précipités sur ce malheureux pays, comme des vautours et des oiseaux de proie se pressent sur un champ de bataille après le combat. Ce n'est pas une armée qu'il faut envoyer contre ces brigands, c'est la gendarmerie; mais ce corps estimable n'es! pas assez nombreux. L'opinant propose d'établir près d chaque chef-lieu de canton une brigade de cinq gendarmes.

Le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire

sur cet objet.

Audouin fait ensuite prendre une résolution, dont voici

les principales dispositions :

Les chapitres séculiers , les corporations laïques . les séminaires, et tous les bénéfices simples, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendé miaire an 4

2°. Les directions des domaines nationaux, établies dans chacun de ces départemens, nommeront des commissaires qui se feront représenter les registres et comptes de régie . les arrêteront, formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, biblio-thèques, et de tous les effets renfermés dans ces établisse-

mens.

3°. Lesdites directions feront dresser une liste des membres composant lesdits chapitres, ainsi que de tous les possesseurs de bénéfices simples.

4º. L'administration des biens des établissemens suppri-

mes est confiée des ce moment aux directions.

5°. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 fructidor an 4, en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite, sont applicables à chacun des membres des chapitres, etc., de manière cependant que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus calculés au denier dix, dont jouissaient les derniers titulaires, depuis la suppression des dimes,

6°, Le montant des paiemens reçus par anticipation du prix des mobiliers qui auraient du être réservés pour le remplacement, sera précompté sur les sommes à déli-

vrer aux membres desdits établissemens supprimés.
7°, Dans la décade qui suivra la présente, les chanoines évacueront les maisons nationales qu'ils occupent.

8°. L'article 10 de la loi du 15 fructidor, qui excepte des dispositions de ladite loi les maisons religieuses, ava pour objet l'éducation publique ou le soulagement des pauvres , est abrogé.
Un député (de la Meuse-Inférieure) expose qu'à Maës.

tricht il y avait deux chapitres, dont les prébendes et canonicats étaient conférés par les états - généraux de Hollande, qui les vendaient aux plus offrans. Comme il serait injuste de traiter ces chanoines comme ceux qui jouissaient à titre gratuit, l'opinant demande que leur pensions soient calculées sur des bases différentes.

Le rapporteur répond que les acheteurs ne méritent aucune exception, parce que ce sont des simoniaques, Or, dans les principes memes des chanoines, la simo nie est un délit ecclésiastique.

Am.

Han Mad Id. Cad

Livo

U

trouv

nous la po lieu, ces s nos s

dem

prora Ai

échu

Le

eur

n'épi Le

I

gran

dani

plus

Ber s'ein

de d

rein

de]

Fra

leur

à 8

env

a li

fran

on a

dan

gens

On

Son

les

C repu

u.

L

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Oudot soumet à la discussion la suite de son projet sur le rétablissement des avoués.

Riou s'élève avec force contre un tel projet qui ne tendrait à rien moins, dit-il, qu'à exhumer la chicane du fond de l'antre où l'a précipitée la révolution. L'orateur ne se dissimule pas les désordres qui existent maintenan auprès des tribunaux où le bavardage présomptueux remplacé l'éloquence; mais est - ce une raison suffisant pour livrer les citoyens à la cupidité de nouveaux procureurs? L'opinant ne le pense pas; il demande que sauf un examen préalable par un jury, tout citoyen puisse

remplir les fonctions de légistes. Le conseil arrête l'impression de cette opinion, et la renvoie à l'examen de la commission. La suite de la dis

cussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS. Présidence de LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Seance du 3 brumaire an 6.

Le conseil approuve une résolution qui autorise l'administration des hospices civils de Pontoise à faire un échange de terrein avec le citoyen Chevalier, cultivateur de la même commune.

Roger-Ducos et Picaut parlent ensuite contradictoirement sur la résolution du 17 messidor, sur les domaines

congéables. Le conseil n'a rien statué.

Sur la proposition de Vernier, il ajourne à demain la discussion de la résolution relative aux patentes.

Séance du 4.

La résolution du 9 fructidor, relative au canton d'Arlon, est approuvée, ainsi que celle du 13 vendémiaire, sur la division territoriale des colonies occidentales.

Par la première, les opérations de l'assemblée primaire tenue le 4 germinal et jours suivans, sont déclarées bonnes et valables; et celles de l'assemblée tenue le 16 du même mois et jours suivans, sont déclarées nulles et illégales.

Par la seconde, l'isle de Saint-Domingue est divisée en cinq départemens, savoir : les départemens du Sud, du Nord, de l'Ouest, de Samana et del Inganne; la Guadeloupe et la Guyanne forment chacune un département de leur nom.

Le conseil se forme ensuite en comité secret, pour entendre le rapport sur le traité d'alliance offensive et défensive avec la Sardaigne,

PECQUEREAU.

L'abonnement est de 12 lig. par timestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, No. 1.